

Affaire C-946/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 décembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)
(Royaume-Uni)

Date de la décision de renvoi :

19 décembre 2019

Partie appelante :

MG

Partie intimée :

HH

[omissis]

ORDONNANCE DE RENVOI

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

[omissis]

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. En application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :
 - 1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 [ci-après le « **règlement Bruxelles I (refonte)** »] confère-t-il à une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre un droit dont elle peut se prévaloir directement ?
 - 2) Dans l'affirmative :

- a) Lorsque l'introduction d'une action contre cette personne dans un État tiers porte atteinte à un tel droit, l'État membre a-t-il l'obligation de prévoir l'adoption d'une mesure, **[Or. 2 (première partie de l'ordonnance de renvoi)]** et notamment le prononcé d'une « anti-suit injunction » ?
 - b) Une telle obligation s'étend-elle au cas dans lequel la cause d'une demande qui peut être invoquée devant les juridictions de l'État tiers ne peut pas l'être en vertu du droit applicable devant les juridictions de l'État membre ?
2. Les informations supplémentaires requises par l'article 94 (« Contenu de la demande de décision préjudicielle ») du règlement de procédure de la Cour sont fournies en annexe à la présente ordonnance.

[omissis] **[Or. 1 (seconde partie de l'ordonnance de renvoi)]**

ANNEXE DE L'ORDONNANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

A. [omissis : indications relatives aux représentants des parties]

1. [omissis]

B. LE CADRE FACTUEL

2. MG est née aux États-Unis. Elle est citoyenne de l'Union, étant donné qu'elle a acquis la nationalité maltaise en février 2017. Elle a également la nationalité de Saint-Christophe-et-Nièves. Elle est domiciliée sur le territoire du Royaume-Uni [au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte) ¹].
3. HH est né en Nouvelle-Zélande et il en a la nationalité. Il est également citoyen de l'Union, étant donné qu'il a acquis la nationalité maltaise en février 2017. Au début de l'année 2019, il était domicilié sur le territoire du Royaume-Uni [au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte)], et ce depuis quelques années, mais il réside actuellement en Nouvelle-Zélande.
4. MG et HH ont entretenu une relation amoureuse entre 2013 et janvier 2019. Ils n'étaient pas mariés, mais vivaient ensemble. Au cours de cette relation, les parties voyageaient régulièrement et passaient plus de temps à l'étranger qu'au Royaume-Uni, mais davantage de temps à Londres (où ils résidaient dans la maison de MG) qu'en tout autre endroit. Les parties **[Or. 2]** ont passé un certain

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO 2012, L 351, p. 1.

temps en Nouvelle-Zélande à l'occasion de vacances et de visites rendues à la famille de HH et ils y ont acheté une ferme. C'est MG qui a mis fin à la relation.

5. Au cours de cette relation, divers biens meubles et immeubles de valeur (situés aux quatre coins du monde) ont été acquis en utilisant l'argent de MG. Ces biens étaient détenus au nom de MG, de MG et de HH conjointement, de HH seul ou au nom de sociétés contrôlées par HH. Le patrimoine en question comprend : i) une villa en Italie ; ii) la propriété d'une ferme et une exploitation agricole en Nouvelle-Zélande (détenues par une société néo-zélandaise dont les actions sont détenues par les parties) ; iii) des voitures de sport situées en Suisse ; iv) des dépôts destinés à l'achat de voitures de sport et [v)] des sommes investies dans des entreprises américaines aux États-Unis.
6. MG allègue que HH a abusé d'elle physiquement et émotionnellement au cours de leur relation. HH conteste cela. MG affirme qu'elle a uniquement fait mettre les biens achetés au nom ou sous le contrôle de HH parce qu'il a exercé des pressions indues sur elle pour qu'elle le fasse. HH conteste cela. Il affirme que l'intention de MG était qu'il ait des droits de propriété sur les biens.

C. LE CADRE PROCÉDURAL

C.1 La procédure en Angleterre

7. En février et en mars 2019, une correspondance a été échangée entre des sollicitors anglais représentant MG et des sollicitors anglais représentant HH au sujet de la propriété des biens acquis au cours de la relation entre les parties.
8. Le 26 mars 2019, MG a saisi la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)] d'un recours dirigé contre HH, visant à ce qu'il soit constaté qu'elle jouissait du droit de propriété sur les biens et visant au prononcé d'injonctions (ci-après la « **procédure anglaise** »). Au fond, ses conclusions reposent sur ² :
 - 8.1 des principes en *equity* au sens du droit anglais – elle soutient que si HH ne peut pas prouver que l'intention de MG était que les biens fassent l'objet d'une donation en faveur de HH, le fait qu'elle ait fait mettre gratuitement des biens en son nom a pour résultat qu'il détient les biens en fiducie pour elle. [Or. 3]

² Le 12 novembre 2019, les conclusions de MG ont été adaptées de façon i) à demander également la réparation par HH du préjudice subi du fait du non-respect des obligations fiduciaires découlant de l'utilisation abusive des sommes investies dans des entreprises américaines et ii) à ajouter une société suisse (contrôlée par HH) à titre de codéfendeur.

- 8.2 l'enrichissement sans cause au sens du droit anglais – elle soutient que HH doit restituer tous les droits de propriété sur les biens qu'il a obtenus en abusant de son influence sur MG ou par son comportement inacceptable.
9. L'assignation dans le cadre de la procédure anglaise a été signifiée à HH le 28 mars 2019.
10. HH a contesté la compétence de la juridiction anglaise pour connaître du recours de MG. Dans son jugement du 25 juin 2015 (« **appendice B** »), le juge Lavender de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)] a considéré que la juridiction saisie était compétente pour connaître du recours de MG au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte). En particulier :
- 10.1 Le règlement Bruxelles I (refonte) était applicable au litige opposant les parties. L'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), n'était pas applicable parce que, en droit anglais, des relations telles que celle qui existait entre MG et HH ne sont pas réputées « *avoir des effets comparables au mariage* ».
- 10.2 HH était domicilié sur le territoire du Royaume-Uni jusqu'en janvier 2019 et il s'agissait de son dernier domicile connu à la date où le recours a été formé³.
- 10.3 La demande de MG en ce qui concerne le bien immobilier italien ne relevait pas des dispositions de l'article 24, point 1, du règlement Bruxelles I (refonte) qui prévoient une compétence exclusive. L'objet de son recours concernait des droits et des obligations liant MG et HH et non des droits réels.
11. Le juge a également considéré que, même si HH n'avait pas été domicilié sur le territoire du Royaume-Uni au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte) (de sorte qu'il n'aurait été domicilié sur le territoire d'aucun État membre), la compétence pour connaître de la demande de MG aurait néanmoins existé, et ce en application des règles anglaises internes de droit international privé⁴.
12. Par ailleurs, le 25 juin 2019, HH s'est désisté d'une demande visant à ce qu'il soit sursis à statuer dans le cadre de la procédure anglaise conformément à l'article 34

³ En application de l'arrêt du 17 novembre 2011, Hypoteční banka (C-327/10, EU:C:2011:745).

⁴ Ces règles de droit anglais auraient été applicables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte), étant donné que, en dépit du fait que HH était citoyen maltais, il n'était pas domicilié sur le territoire de Malte. Le juge a considéré que, dès lors que des règles de droit anglais étaient applicables, il y avait un rattachement suffisant entre la demande de MG et l'Angleterre pour justifier de signifier cette assignation à HH à l'étranger et que l'Angleterre était le forum conveniens pour statuer sur la demande de MG.

du règlement Bruxelles I (refonte)⁵ (sans admettre formellement que cet article était inapplicable) et la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)] l'a formellement rejetée. [Or. 4]

13. Dans le cadre de la procédure anglaise, HH a pris envers la juridiction anglaise des engagements qui l'empêchent de disposer des biens sur lesquels porte la demande de MG. En outre, les juridictions suisses ont (à l'appui de la procédure anglaise, conformément à l'article 31 de la convention de Lugano de 2007⁶) fait droit à la demande en référé de MG en interdisant qu'il soit disposé des voitures de sport situées en Suisse.
14. Il n'a pas été interjeté appel de la décision de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)] sur la compétence. La procédure anglaise se poursuit.

C.2 La procédure en Nouvelle-Zélande

15. Le 25 mars 2019 (à savoir le jour précédant l'introduction du recours en Angleterre), HH a saisi la Family Court (juge aux affaires familiales) en Nouvelle-Zélande (ci-après la « **procédure néo-zélandaise** ») d'une demande tendant à ce que le partage des biens acquis par les parties au cours de leur relation soit ordonné conformément au Property (Relationships) Act 1976 [loi de 1976 sur les biens (relations)] de Nouvelle-Zélande, dans sa rédaction modifiée, (ci-après la « **loi de 1976** »).
16. La loi néo-zélandaise de 1976 présente, si elle est applicable, les caractéristiques suivantes :
 - 16.1 Elle s'applique à la séparation des couples non mariés ayant entretenu une relation dans le cadre de laquelle ils ont cohabité (en général pendant au moins 3 ans).
 - 16.2 Elle opère une distinction entre la « relationship property » (biens communs) et la « separate property » (biens propres).
 - 16.3 Elle prévoit que les biens acquis au cours de la relation (« relationship property ») doivent être divisés en parts égales, sous réserve d'exceptions limitées.
 - 16.4 Elle est applicable aux biens meubles dans le monde entier et aux biens immeubles sis en Nouvelle-Zélande.

⁵ HH avait présenté cette demande le 17 juin 2019. La position de MG était que l'article 34 n'était pas applicable parce que différents critères énoncés au paragraphe 1 de cet article n'étaient pas remplis.

⁶ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, JO 2009, L 147, p. 5.

- 16.5 Elle est potentiellement applicable aux biens immeubles sis en Nouvelle-Zélande même si aucun des conjoints ou partenaires n'est domicilié en Nouvelle-Zélande. Elle est potentiellement applicable aux biens meubles dès lors que l'un des conjoints ou partenaires est domicilié en Nouvelle-Zélande (au sens du droit néo-zélandais) à la date de l'introduction de la demande. **[Or. 5]**
- 16.6 Du point de vue du droit néo-zélandais, la loi de 1976 est un code complet. Une juridiction néo-zélandaise n'autorisera pas l'application d'une loi étrangère aux fins de la détermination de la propriété des biens sur lesquels porte la demande.
- 16.7 Une juridiction néo-zélandaise conserve le pouvoir discrétionnaire de décliner, pour des raisons de forum conveniens, sa compétence en matière d'injonctions relatives à des biens meubles ou immeubles.
17. L'assignation relative à la procédure néo-zélandaise n'a pas été signifiée à MG du fait des engagements pris par HH dans le cadre de la procédure anglaise⁷. MG a néanmoins connaissance de l'existence de cette procédure.

C.3 La demande de MG visant au prononcé d'une « anti-suit injunction »

18. Le 9 avril 2019, MG a présenté, dans le cadre de la procédure anglaise, une demande visant à ce qu'il soit interdit à HH de poursuivre la procédure en Nouvelle-Zélande (injonction appelée « anti-suit injunction » dans les pays de common law).
19. MG a soutenu qu'elle avait le droit, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte), d'être uniquement atraite devant les juridictions anglaises⁸. Elle a soutenu que la juridiction saisie était tenue de sauvegarder ce droit en prononçant une « anti-suit injunction » visant une personne intentant ou poursuivant une action en justice dirigée contre elle devant les juridictions d'un État tiers. À titre subsidiaire, elle a soutenu que ce droit était un élément de poids que la juridiction saisie devait prendre en considération dans le cadre de sa décision sur le point de savoir s'il convenait qu'elle prononce une « anti-suit injunction » en vertu de ses pouvoirs ordinaires au titre de la common law.

⁷ À la date de l'introduction de la présente demande de décision préjudicielle devant la Cour, l'assignation relative à la procédure néo-zélandaise n'a toujours pas été signifiée à MG et la juridiction anglaise a pris des mesures provisoires ayant pour effet que, si HH entend signifier l'assignation relative à la procédure néo-zélandaise, il doit tout d'abord en aviser cette juridiction, afin qu'elle ait l'occasion de statuer sur le point de savoir s'il convient de l'autoriser à le faire ou s'il doit lui être interdit de le faire avant que les questions énoncées dans la présente demande aient été tranchées.

⁸ Aucune des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte) qui sont prévues par ce règlement n'est applicable au litige entre les parties.

20. Dans un jugement du 23 juillet 2019 (« **appendice C** »), le juge Lavender a rejeté la demande visant au prononcé d'une « anti-suit injunction ». Il a considéré que le droit de l'Union n'exigeait pas expressément que le « *droit* » qu'une personne domiciliée sur le territoire de l'Union tire de l'article 4, paragraphe 1, soit sauvegardé de cette façon. En particulier, le juge a relevé que les dispositions du règlement Bruxelles I (refonte) ne prévoyaient pas le prononcé d'une « anti-suit injunction » en cas d'« *atteinte* » à ce « *droit* ». Par conséquent, le juge a considéré qu'il n'existait pas de droit automatique à ce qu'une « anti-suit injunction » soit prononcée. **[Or. 6]**
21. Dans le cadre de ce raisonnement, le juge a également examiné deux arrêts antérieurs⁹ dans lesquels la Court of Appeal (England & Wales) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles)] a considéré que l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001¹⁰ et l'article 22, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte) conféraient aux travailleurs le droit de ne pas être attirés, par leur employeur, devant les juridictions d'un État membre autre que celui de leur domicile et à ce qu'une « anti-suit injunction » soit prononcée pour faire obstacle aux actions intentées contre eux dans des États tiers. Toutefois, le juge a estimé que la doctrine anglaise du précédent ne lui imposait pas de constater que le « *droit* » que les personnes domiciliées sur le territoire de l'Union tirent de l'article 4, paragraphe 1, devait être sauvegardé de la même façon que le « *droit* » que les travailleurs tirent de l'article 22, paragraphe 1.
22. À titre distinct, après avoir constaté qu'il n'existait pas de droit automatique au prononcé d'une « anti-suit injunction », le juge a également considéré que l'existence d'un « *droit* » au titre de l'article 4, paragraphe 1, ne devait pas en elle-même être traitée comme un élément important dans le cadre de l'appréciation des divers éléments en faveur ou en défaveur du prononcé d'une « anti-suit injunction » sur la base des règles ordinaires de la common law. Sur la base de ces règles, le juge a considéré que la poursuite par HH de la procédure en Nouvelle-Zélande n'était pas vexatoire ou abusive, si bien qu'elle justifierait le prononcé d'une « anti-suit injunction ».
23. Le 29 juillet 2019, le juge a autorisé MG à interjeter appel de la décision rejetant sa demande visant au prononcé d'une « anti-suit injunction ».

⁹ *Samengo-Turner v J&H Marsh & McLennan (Services) Ltd* [2007] EWCA Civ 723 ; [2007] 2 All ER (Comm) 813 et *Petter v EMC Europe Ltd* [2015] EWCA Civ 828 ; [2015] 2 CLC 178.

¹⁰ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001, L 12, p. 1.

D. EXPOSÉ DES RAISONS AYANT CONDUIT AU PRÉSENT RENVOI PRÉJUDICIEL

D.1 La décision de la Court of Appeal

24. L'audience concernant l'appel devant la Court of Appeal (England & Wales) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles)] [omissis] s'est tenue le 3 décembre 2019.
25. Le 12 décembre 2019, la Court of Appeal (England & Wales) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles)] a rendu son jugement (« **appendice A** »):
 - 25.1 Elle a souscrit à la conclusion du juge ayant statué en première instance selon laquelle les décisions nationales antérieures relatives aux « anti-suit injunctions » prononcées pour sauvegarder les droits découlant de l'article 22, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (refonte) ne liaient pas les juridictions anglaises pour ce qui est de l'article 4, paragraphe 1.
 - 25.2 Elle a expliqué qu'elle devait soumettre les questions préjudicielles à la Cour avant de pouvoir statuer sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non de prononcer l'« anti-suit injunction ». [Or. 7]
 - 25.3 Elle a expliqué qu'elle ne souhaiterait pas adopter l'interprétation de MG quant au sens et à l'effet de l'article 4, paragraphe 1, parce qu'une « anti-suit injunction » viserait à empêcher totalement HH d'agir au titre de la loi néo-zélandaise de 1976, étant donné qu'il ne pourrait pas invoquer cette cause en Angleterre.

D.2 Les dispositions pertinentes du droit national

26. La compétence d'une juridiction anglaise pour prononcer une « anti-suit injunction » résulte de l'article 37, paragraphe 1, du Senior Courts Act 1981 (loi sur les juridictions supérieures de 1981), qui dispose : « *La High Court peut, par ordonnance interlocutoire ou définitive, prononcer une injonction [...] dans tous les cas où elle le juge juste et opportun* ».
27. Les « anti-suit injunctions » sont dirigées contre la personne qui tente d'engager une procédure devant la juridiction étrangère et non contre la juridiction étrangère elle-même. Le non-respect d'une « anti-suit injunction » est un outrage à l'autorité de la juridiction anglaise. L'outrage est passible de peines d'emprisonnement, d'amende ou de mise sous séquestre de biens.
28. La juridiction anglaise est compétente pour prononcer l'« anti-suit injunction » visant HH, étant donné que la demande de MG tendant à l'adoption de cette mesure a été présentée dans le cadre et à l'appui de la procédure anglaise et que

HH relève de la compétence de la juridiction anglaise pour ce qui est de cette procédure.

29. La décision sur le point de savoir s'il convient de faire droit à la demande visant au prononcé d'une « anti-suit injunction » est prise en vertu d'une appréciation discrétionnaire, mais la juridiction anglaise fera généralement droit à une telle demande lorsque le défendeur tente d'engager une procédure dans un autre pays et que le demandeur jouit du droit contractuel d'être attiré uniquement devant les juridictions anglaises (par application d'une convention attributive de compétence exclusive en faveur des juridictions anglaises) ou lorsque la procédure engagée dans un autre pays est vexatoire ou abusive.
30. La Court of Appeal (England & Wales) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles)] a expliqué de quelle façon le pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il convient de faire droit à une demande visant au prononcé d'une « anti-suit injunction » était exercé :

[50] [...] la compétence en matière d'« anti-suit » est exercée lorsque cela s'impose pour éviter une injustice, même s'il est admis qu'il s'agit inévitablement d'une ingérence dans la procédure devant la juridiction étrangère et que cette compétence doit être exercée avec prudence : *British Airways Board v Laker Airways Ltd* [1985] AC 58. Lorsqu'une voie de recours est ouverte sur deux territoires, la juridiction anglaise prononcera uniquement une « anti-suit injunction » lorsqu'une procédure engagée devant la juridiction étrangère serait vexatoire ou abusive : *Société Nationale Industrielle Aerospatiale v Lee Kui Jak* [1987] AC 871 (PC). La House of Lords (Chambre des Lords, Royaume-Uni) a jugé que le seuil d'application est encore plus élevé dans les cas dans lesquels le défendeur ne pourrait plus engager de procédure ailleurs si l'« anti-suit injunction » était prononcée. Ces cas sont appelés « affaires à for unique » et la présente affaire en est un exemple. Dans son arrêt *British Airways v Laker*, la House of Lords (Chambre des Lords) a jugé qu'une injonction pouvait être prononcée dans de tels cas pour faire obstacle à une procédure étrangère, mais qu'elle pouvait uniquement l'être si la procédure sur le territoire étranger était si [Or. 8] inacceptable qu'elle pouvait être considérée comme portant atteinte à un droit en *equity*. Lord Scarman l'a formulé de la manière suivante à la page 95 :

« Je tiens à souligner qu'il énonce une approche et un principe qui sont d'application générale. L'approche doit être prudente parce qu'une injonction interdisant à une personne relevant de la compétence d'une juridiction anglaise de mener à terme une procédure de recours devant une juridiction étrangère dans un cas où, si elle prouve les faits nécessaires, elle dispose d'une cause qu'elle peut invoquer constituée, même si c'est de façon déguisée ou indirecte, une ingérence dans le déroulement de la procédure devant cette juridiction étrangère. La prudence est de mise même dans un cas de

“forum conveniens”, c’est-à-dire d’un cas où une voie de recours existe devant la juridiction anglaise, mais aussi devant la juridiction étrangère. La prudence s’impose manifestement tout particulièrement lorsqu’il n’existe devant la juridiction anglaise aucune voie de recours en ce qui concerne la cause qui, si les faits sont prouvés, est admise et peut faire l’objet d’une décision exécutoire de la juridiction étrangère.

Néanmoins, même dans ce dernier cas, la juridiction anglaise a le pouvoir de prononcer l’injonction si eu égard aux circonstances de l’espèce, l’exercice de l’action devant la juridiction étrangère est si inacceptable que, en vertu de nos principes tenant au caractère “vaste et souple” de l’equity, cela peut être considéré comme portant atteinte à un droit en equity du demandeur. Ce droit est celui d’être protégé contre une action étrangère dont l’exercice par le défendeur à la demande est, dans les circonstances de l’espèce, inacceptable et, partant, injuste. Ce droit en equity de ne pas être attiré devant des juridictions étrangères n’existe que si l’iniquité est telle que la juridiction anglaise doit intervenir pour empêcher une injustice. De telles affaires seront, par conséquent, rares, mais la compétence existe et elle doit perdurer. »

[51] Dicey ¹¹ résume comme suit l’effet de ce principe (au point 12-089) :

« Il semble que l’analyse correcte soit qu’il n’est pas anodin qu’une juridiction fasse droit à une demande visant au prononcé d’une injonction dirigée contre un défendeur dans l’hypothèse où cela impliquera, en fait, qu’il ne sera pas statué sur le recours au fond et qu’une juridiction doit exiger que des raisons plus impérieuses que d’ordinaire soient avancées pour pouvoir constater que le prononcé d’une telle ordonnance est ce que l’équité requiert. »

31. Cette situation est appelée « **affaire à for unique** ». HH ne peut pas faire valoir ses prétentions fondées sur la loi néo-zélandaise de 1976 devant les tribunaux anglais parce que i) la loi de 1976 ne relève pas du droit anglais et ii) les juridictions anglaises n’appliqueraient pas la loi néo-zélandaise à un litige entre les parties quant à la propriété de biens acquis au cours de la relation. Le droit anglais prévoit uniquement une redistribution des biens en cas de dissolution de mariages ou de partenariats civils (et non en cas de séparation de couples ayant cohabité et entretenu une relation amoureuse).

D.3 Les dispositions pertinentes du droit de l’Union

32. Le droit de l’Union n’autorise pas les juridictions d’un État membre à prononcer des « anti-suit injunctions » interdisant à une personne de mener à terme une

¹¹ Dicey, Morris and Collins, *Conflict of Laws* 15th Ed.

procédure devant les juridictions d'un autre État membre [voir arrêt du 27 avril 2004, Turner, C-159/02, EU:C:2004:228, dans lequel il a été relevé qu'une telle ordonnance équivalait à une ingérence dans la compétence d'une juridiction étrangère et était incompatible [Or. 9] avec le principe de confiance mutuelle qui était à la base de l'instrument ayant précédé le règlement Bruxelles I (refonte)]. Toutefois, la présente demande de décision préjudicielle concerne l'interdiction faite à une personne de mener à terme une procédure devant les juridictions d'un État tiers, lesquelles, par définition, n'appliqueraient pas le règlement Bruxelles I (refonte).

33. À l'appui de sa demande, MG a invoqué :

33.1 les termes impératifs de l'article 4, paragraphe 1, (« *sont* ») et les considérations de sécurité juridique qui sous-tendent le règlement Bruxelles I (refonte) ;

33.2 la jurisprudence de la Cour qui décrit l'article 4, paragraphe 1, (et les dispositions qui l'ont précédé) comme visant à protéger les défendeurs et qui indique que les dispositions du règlement Bruxelles I (refonte) (et les instruments qui l'ont précédé) confèrent des droits et imposent des obligations dans les rapports entre les particuliers¹² ;

33.3 les principes d'effectivité et d'équivalence qui s'appliquent, en vertu du droit de l'Union, aux voies de recours ouvertes en cas de violation des droits découlant du droit de l'Union. En ce qui concerne l'équivalence, MG soutient qu'elle devrait pouvoir prétendre au prononcé d'une « anti-suit injunction » au motif de la violation du droit qu'elle tire de l'article 4, paragraphe 1, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent en cas de violation d'un droit contractuel (en droit interne anglais) d'être uniquement attrait devant les juridictions anglaises.

34. En réponse, HH a invoqué les arguments présentés par ses conseils précédents :

34.1 Les assertions de [MG] s'appuient sur une interprétation particulière du règlement Bruxelles I (refonte) qui n'apparaît pas dans l'instrument lui-même.

34.2 Des observations figurant dans la jurisprudence nationale laissent entendre qu'il n'est pas utile de qualifier l'exercice d'une action dans un autre État d'atteinte à un droit¹³ et qu'une injonction ne peut pas être prononcée pour

¹² Voir, par exemple, arrêts du 16 juin 1981, Klomps (166/80, EU:C:1981:137) ; du 15 novembre 1983, Duijnste (288/82, EU:C:1983:326) ; du 17 juin 1992, Handte (C-26/91, EU:C:1992:268) ; du 20 mars 1997, Farrell (C-295/95, EU:C:1997:168) ; du 13 juillet 2000, Group Josi (C-412/98, EU:C:2000:399), et du 1^{er} mars 2005, Owusu (C-281/02, EU:C:2005:120).

¹³ *Eras Eil* [1995] 1 Lloyd's Rep 64, point 76.

faire respecter les droits conférés par un règlement lorsqu'une telle mesure ne relève « *pas des mécanismes institués par le règlement* »¹⁴. [Or. 10]

- 34.3 L'arrêt du 1^{er} mars 2005, *Owusu* (C-281/02, EU:C:2005:120), établit qu'une juridiction d'un État membre ne peut pas décliner elle-même sa compétence ; il n'établit pas d'exigence supplémentaire interdisant d'engager une procédure sur le territoire d'un autre État.
35. La Court of Appeal (England & Wales) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles)] a relevé que les « anti-suit injunctions » ne sont pas une caractéristique des ordres juridiques de tradition civiliste et que les dispositions expresses du règlement Bruxelles I (refonte) ne prévoient pas la mesure réclamée par MG. Elle a relevé que les exceptions limitées prévues par les articles 33 et 34 présupposent l'existence d'un véritable choix du for. La juridiction de céans a également indiqué qu'elle estimait qu'une obligation de faire respecter les droits tirés de l'article 4, paragraphe 1, en prononçant une « anti-suit injunction » dans toutes les affaires à for unique (i) ne favoriserait pas la réalisation de l'objectif du règlement Bruxelles I (refonte) qui consiste à faciliter la bonne administration de la justice et le fonctionnement harmonieux de celle-ci (voir considérants 1, 3, 16, 21, 23 et 34) et (ii) porterait atteinte au principe important de courtoisie en « *neutralisant les dispositions législatives d'un État étranger* ». Elle a considéré qu'une conséquence allant aussi loin serait vraisemblablement prévue explicitement dans le règlement.

Ainsi prononcé par la Court of Appeal (England & Wales) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles)]

¹⁴ *Evalis S.A. v S.I.A.T.* [2003] 2 Lloyd's Rep 377, point 139.